

VD_OMNI CR.2017.0012 vom 31. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0012

FR: VD_OMNI CR.2017.0012 du 31 mai 2017

IT: VD_OMNI CR.2017.0012 del 31 maggio 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait à titre préventif du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant compte tenu de doutes sérieux quant à son aptitude à la conduite. Au vu du nombre, et pour certaines, de la gravité des infractions commises par le recourant ou qu'il est très sérieusement soupçonné d'avoir commises depuis qu'il a obtenu son premier permis de conduire à l'essai en mai 2012, en particulier des excès de vitesse massifs et de la participation à des courses de voitures illicites, infractions en outre rapprochées pour l'année 2016, l'aptitude à la conduite de l'intéressé ne peut que poser, à tout le moins, de sérieux doutes (consid. 3 et 4). Recours, qui confine à la témérité, rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir que le SAN aurait violé son droit d'être entendu à deux reprises. Il relève que ce dernier aurait rendu sur la seule base du rapport d'investigation de la police cantonale du 5 décembre 2016, sans lui demander de se déterminer, sa décision du 4 janvier 2017, décision qui ne mentionnerait en outre pas les voies de droit. L'intéressé voit une autre violation de son droit d'être entendu dans le fait que le SAN aurait basé sa décision sur réclamation du 20 janvier 2017 en grande partie sur des faits "nouveaux" sur lesquels il n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer auparavant. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ainsi que par l'art. 33 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3, et les références citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées; cf. aussi AC.2016.0161 du 2 mai 2017 consid. 2a, et les références citées). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque

le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées). b) Aux termes de l'art. 23 al. 1 LCR, le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire, ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale seront notifiés par écrit, avec indication des motifs; en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Selon la jurisprudence constante, l'art. 29 al. 2 Cst. trouve application dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires (cf. ATF 139 I 189 consid. 3.1, et les références citées). Depuis l'arrêt de la Grande Chambre de la CourEDH Micallef contre Malte du 15 octobre 2009, il en va de même pour l'art. 6 CEDH, à condition, d'une part, que le droit en jeu tant dans la procédure principale que dans la procédure d'injonction soit de "caractère civil" au sens de l'art. 6 CEDH et, d'autre part, que la mesure provisoire soit déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil (arrêt Micallef, § 83 ss; cf. Frédéric Krenc, L'assujettissement du référé aux garanties du procès équitable, Revue trimestrielle des droits de l'homme [RTDH] 2011 p. 295 ss; cf. ATF 139 I 189 consid. 3.1). Pour ces motifs, il faut admettre qu'il existe aujourd'hui un droit à se prévaloir, dans le cadre d'un retrait préventif, des garanties de l'art. 29 al. 2 Cst., comme de celles de l'art. 6 CEDH qui ne sont pas liées à la procédure pénale lorsque la possession du permis est directement nécessaire à l'exercice de la profession, soit lorsque le retrait préventif a des conséquences sur les droits et obligations de nature civile de l'intéressé (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 190; ci-après: Mizel). Cela étant, l'art. 29 al. 2 Cst. n'a, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires, pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond (cf. ATF 139 I 189 consid. 3.3, et les références citées). Tant la jurisprudence du Tribunal fédéral que celle de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissent ainsi que, si elles ont une portée étendue s'agissant des procédures au fond, les garanties découlant du droit d'être entendu peuvent connaître quelques aménagements dans le cas d'une procédure concernant des mesures provisoires. Le caractère d'urgence des mesures provisoires implique en effet qu'il soit statué sans délai (cf. ATF 139 I 189 consid. 3.5). Les principales composantes du droit d'être entendu (et notamment le droit d'être informé, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves, de s'expliquer) peuvent ainsi se révéler impossibles à respecter devant l'autorité qui prononce le retrait préventif du permis de conduire, compte tenu de la nature et du but de sécurité publique immédiate de cette institution. Dans de tels cas, l'intéressé doit pouvoir faire valoir les droits en question – expressément prévus à l'art. 23 al. 1 2^{ème} phr. LCR – dans la procédure de recours, et dans une plus large mesure encore dans la procédure au fond (Mizel, p. 191). c) Conformément à la jurisprudence précitée, l'on ne saurait voir une violation du droit d'être entendu du recourant, qui ne prétend d'ailleurs pas que la possession de son permis serait nécessaire à l'exercice de sa profession, soit *****, dans le fait que celui-ci n'ait pas pu se déterminer avant que le SAN ne rende la décision du 4 janvier 2017 prononçant à son encontre un retrait à titre préventif de son permis de conduire. L'on peut en outre relever que contrairement à ce que prétend le recourant, la décision précitée mentionnait bien au bas de la p. 2 les voies de droit, soit la procédure de réclamation, que l'intéressé a en outre utilisée, puisqu'il a déposé réclamation le 9 janvier 2017 et ainsi pu se déterminer sur la décision du SAN, avant que celui-ci ne rende sa décision sur réclamation le 20 janvier 2017. Par ailleurs, à supposer même que le fait que le SAN se soit appuyé dans sa décision sur

réclamation du 20 janvier 2017 sur des faits ressortant du dossier, mais qu'il n'avait pas évoqués dans sa décision du

E. 1.2

Informations concernant les infractions routières et les stratégies de compensation et d'évitement depuis le dernier délit (...) Quelle(s) voiture(s) avez-vous eue(s)? Une *****, reçue de ses parents pour ses 18 ans. (...) Il a pu conduire jusqu'en juillet 2014. Après il savait qu'il avait une annulation, il n'a donc plus de voiture. (...) Aimez-vous conduire? Oui Avez-vous été tenté de rouler sans permis? Non. Il a eu un ami qui s'est fait prendre et sanctionné d'un an d'attente supplémentaire. Il est conscient que s'il "touche la voiture cela a des conséquences". (...) Pouvez-vous me décrire votre première infraction? Un excès de vitesse: 129 km/h, 123 avec les déductions au lieu de 60 km/h. Cela était le soir, il n'y avait personne; cela était juste après ses vacances; "j'ai accéléré sur une ligne droite". (...) Le retrait a-t-il eu pour conséquence un changement dans votre comportement dans la conduite automobile? Oui, il n'a plus refait d'excès de vitesse. (...) Comment avez-vous réagi lors de l'annulation de votre permis de conduire? Il ne se rendait pas compte de l'impact jusqu'à ce qu'il n'ait plus son permis concrètement. Son père lui avait tout payé pour pouvoir obtenir son permis. Désormais, avec les amendes payées et l'annulation, il a l'impression d'avoir perdu beaucoup de choses. Il pense qu'il avait besoin de cette annulation pour tout recommencer. (...) Pensez-vous avoir commis d'autres infractions pour lesquelles vous ne vous êtes pas fait sanctionner? De petits excès de vitesse la nuit. (...) A quoi devez-vous faire attention si vous récupérez votre permis de conduire? "Respecter les lois, pour n'importe quoi on peut risquer la perte de son permis, on peut pas se dire on risque rien, à cet endroit-là, il n'y aura pas de conséquence." S'il veut vraiment avec des sensations, il peut se rendre sur un circuit. (...) En quoi avez-vous changé depuis l'époque de vos infractions? "Avant j'étais toujours à 10 de plus ou dans les limites". Là, il se rend compte que "le permis n'est pas un jouet", mais important pour se déplacer et comme outil de travail. Il est conscient d'avoir mis des personnes en danger. Il sait qu'il doit tout recommencer. Il a dû être confronté au regard de ses parents. (...) 2.2 Résultats aux tests (...) Inventaire des traits de personnalité pertinents pour la circulation routière (IVPE) (...) Les résultats de A. _____ indiquent qu'il a répondu de manière honnête aux questions. Il se décrit comme ayant une Stabilité psychique dans la moyenne, un Sens des responsabilités nettement inférieur à la moyenne, un Contrôle de soi dans la moyenne et une Recherche de sensations et d'aventures nettement supérieure à la moyenne. 3. Discussion (...) Ainsi, il ressort de l'évaluation de A. _____ : Points positifs: · Attitude ouverte et collaborante. · Stabilité professionnelle. · Résultats au test de personnalité: honnêteté; stabilité psychique; contrôle de soi. · Résultats aux tests de performances cognitives, évaluant la capacité d'attention et de concentration ainsi que la capacité de réaction. · Conscience de l'importance de modifier son comportement sur la route suite à sa première infraction. Prise de conscience de l'importance de respecter les règles sociales et de ne pas réitérer d'infractions. · Début de propositions de stratégies d'évitement et de compensation de futurs délits. · Début de prise de conscience de la dangerosité de ses infractions. Points négatifs · Peu d'élaboration par lui-même pour évoquer ses infractions, pour se décrire et pour évoquer les changements entre actuellement et la période de ses infractions. " Le recourant a ainsi menti à plusieurs reprises. Alors même qu'il a conduit sans permis en août et septembre 2014, il a indiqué en janvier 2015 ne pas avoir été tenté de rouler sans permis. Il a également prétendu ne plus avoir refait d'excès de vitesse, après le retrait du permis de conduire qui a suivi sa première infraction d'août 2012, alors que tel a bien été le cas en

septembre 2014. Au vu des nombreuses infractions commises en 2014 et 2016, ainsi que de petits excès de vitesse que le recourant dit avoir commis de nuit et pour lesquels il ne s'est pas fait sanctionner (p. 4 du rapport d'expertise), il est en outre très difficile de croire que le recourant était sincère lorsqu'il a dit reconnaître ses torts pour les infractions ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire à l'essai, semblé faire amende honorable et promis de respecter les lois, soucieux de ne plus perdre son permis, et affirmé que, pour satisfaire ses désirs de sensations fortes, il pouvait aller sur un circuit (cf. le rapport d'expertise précité). Il ressort enfin de ce rapport d'expertise (p. 6) que le recourant se décrit comme ayant un sens des responsabilités nettement inférieur à la moyenne et une recherche de sensations et d'aventures nettement supérieure à la moyenne. La situation du recourant comporte ainsi des indices plus que suffisants pour que se pose la question de son aptitude à la conduite. b) C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a prononcé à l'égard du recourant le retrait à titre préventif de son permis de conduire et ordonné la mise en oeuvre d'une expertise.

E. 4

a) En l'occurrence, moins de trois mois après avoir obtenu le 23 mai 2012 son premier permis de conduire à l'essai, le recourant a commis le 18 août 2012, soit pendant la période probatoire de trois ans, un excès de vitesse très important (123 km/h au lieu de 60 km/h), qui lui a valu un retrait de permis d'une durée de trois mois, sachant en particulier que les dispositions de la nouvelle "Via sicura" n'étaient pas encore en vigueur lorsqu'il a commis cet excès de vitesse. Près d'une année et demie plus tard, soit le 3 février 2014, l'intéressé n'a pas respecté la distance de sécurité en circulation en file et n'a pas ralenti à l'approche d'un carrefour à sens giratoire à *****, infractions qualifiées de moyennement graves, ce qui a entraîné l'annulation de son permis de conduire à l'essai par décision du SAN du 29 juillet 2014. Un rapport d'investigation de la police cantonale a ensuite dénoncé le recourant pour avoir commis une infraction à la circulation routière le 10 août 2014 au ***** pour laquelle il a été arrêté et sanctionné par les autorités de ce pays et pour avoir eu un accident de la circulation au volant de son véhicule impliquant un autre usager le 12 août 2014, toujours au *****. Ce même rapport d'investigation a également dénoncé le recourant pour avoir effectué deux courses avec un autre véhicule le 30 septembre 2014 sur l'autoroute *****, entre ***** et ***** sur un tronçon limité à 100 km/h. Entendu à ce sujet, le recourant " a reconnu qu'il avait participé comme conducteur à une course de vitesse illicite avec des véhicules automobiles " (p. 89 du rapport précité), précisant avoir en outre conduit à une vitesse maximale de 130 à 140 km/h (p. 90 du rapport), le rapport d'investigation envisageant toutefois que la vitesse atteinte aurait pu être de plus de 200 km/h (p. 89). A noter que le SAN a, s'agissant de ces infractions, suspendu le 6 juillet 2015 la procédure dans l'attente de l'issue pénale. Après avoir obtenu le 25 février 2015 un nouveau permis de conduire à l'essai, le recourant a été dénoncé à trois reprises pour avoir commis différentes infractions en 2016. Le 25 octobre 2016, un rapport de la police cantonale a ainsi dénoncé l'intéressé pour perte de maîtrise du véhicule en raison d'une activité accessoire ne permettant plus de vouer toute son attention à la route, avec accident, commise le 20 octobre 2016 sur l'autoroute. Le 11 novembre 2016, un rapport de la police de ***** a dénoncé le prénommé pour perte de maîtrise du véhicule en raison d'une vitesse inadaptée à la configuration des lieux et à l'état de la chaussée (mouillée) et de pneumatiques inadaptés aux conditions climatiques du moment, commise le 10 novembre 2016 à *****. Le 5 décembre 2016, un rapport d'investigation de la police cantonale, accompagné de différents documents, a dénoncé le recourant pour infractions graves à la

LCR, soit pour participation à une course de voiture le 21 février 2016 sur l'autoroute ***** en direction de ***** à la hauteur de la sortie ***** atteignant une vitesse de 180 km/h et à une seconde course de voiture le même jour sur l'autoroute ***** en direction d'***** à hauteur de la sortie ***** atteignant une vitesse d'environ 250 km/h. Il ressort de ce qui précède que le recourant a tout d'abord commis, dans les deux années qui ont suivi l'obtention de son permis de conduire à l'essai, deux infractions, dont un excès de vitesse très important, qui ont fait l'objet de mesures administratives, conduisant à l'annulation du permis de conduire à l'essai. Peu de temps après cette annulation, l'intéressé a commis des infractions au ***** en août 2014, puis effectué des courses illicites et commis des excès de vitesse le 30 septembre 2014, soit alors même qu'il ne disposait plus de permis de conduire. Il découle en outre de son audition qu'il a admis avoir été conducteur lors des incidents survenus au ***** et participé comme conducteur à une course de vitesse illicite avec des véhicules automobiles le 30 septembre 2014, course de vitesse qui aurait pu atteindre une vitesse très élevée. Pour l'année 2016, le recourant a en outre fait l'objet de trois dénonciations différentes pour des infractions commises le 21 février 2016 ainsi que les 20 octobre et 10 novembre 2016. Si l'intéressé a admis les faits s'agissant des événements survenus les 20 octobre et 10 novembre 2016, il conteste avoir participé aux deux courses de voitures du 21 février 2016, faisant valoir que les accusations portées contre lui ne reposeraient que sur les déclarations d'un autre prévenu. Ainsi que le relève l'autorité intimée, des éléments, outre les déclarations de cet autre prévenu, du rapport d'investigation de la police cantonale du 5 décembre 2016, soit en particulier des extractions de conversations What's app et de SMS provenant du téléphone portable de cet autre prévenu, permettent très sérieusement de soupçonner que, malgré ses dénégations, le recourant a effectivement participé à ces deux courses de voiture lors desquelles des vitesses très élevées ont été atteintes, soit à des infractions très graves. Au vu du nombre et, pour certaines, de la gravité des infractions commises par le recourant depuis qu'il a obtenu son premier permis de conduire à l'essai en mai 2012, en particulier des excès de vitesse massifs et de la participation à des courses de voitures illicites, infractions en outre rapprochées pour l'année 2016, l'aptitude à la conduite du recourant ne peut que poser, à tout le moins, de sérieux doutes. L'on peut par ailleurs sérieusement douter de sa sincérité lors de son expertise psychologique effectuée en janvier 2015. Il ressort en effet en particulier ce qui suit de ce rapport: "

E. 5

Il ressort apparemment du dossier que le SAN a été informé par le biais d'un rapport d'investigation de la police cantonale des infractions commises par le recourant au ***** en août 2014 et en Suisse en septembre 2014 après avoir octroyé à l'intéressé un nouveau permis de conduire à l'essai le 25 février 2015. Au vu de ces infractions, il aurait pu se poser la question de la révocation de la décision du SAN du 25 février 2015 et de l'éventuelle application des art. 15a al. 5 et 15e LCR, dispositions relatives aux délais d'attente pour l'obtention d'un nouveau permis pour cause de conduite sans permis.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui confine à la témérité, et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.